



Direction de la lecture publique et de l'action culturelle

Réunion du 12 avril 2024

Date de convocation : 04 avril 2024

Délibération N° 1

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PRATIQUE AMATEUR

Convention 2024 avec la Fédération musicale de Saône-et-Loire CMF71
et attribution d'une subvention

Président : Mme Claude CANNET

Membres présents : AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERTHIER Pierre, BROCHOT Frédéric, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GRUET Aline, GUIGUE Jean -Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise.

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : ACCARY André, AMIOT Catherine, BARNAY Marie-Claude, BERGERET Vincent, COUILLEROT Evelyne, DESJOURS Thierry, GIEN Chantal, MARTIN Sébastien.

ACCARY André a donné pouvoir à CHENUET Carole, AMIOT Catherine à BROCHOT Frédéric, BARNAY Marie-Claude à LAUBERAT Didier, BERGERET Vincent à VAILLANT Françoise, COUILLEROT Evelyne à HIPPOLYTE Jean-Marc, DESJOURS Thierry à MAUNY Marie-France, GIEN Chantal à LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien à LANOISELET Dominique.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'engagement de la Fédération musicale de Saône-et-Loire CMF71 vis-à-vis des sociétés musicales et sa contribution à la promotion d'une pratique collective de qualité,

Considérant la demande d'aide financière présentée par la Fédération musicale de Saône-et-Loire CMF71 au titre de l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 37 500 € à la Fédération Musicale de Saône-et-Loire CMF71 pour l'année 2024, pour mettre en œuvre des actions pédagogiques et de soutien à ses adhérents,
- d'approuver la convention 2024 à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la Fédération Musicale de Saône-et-Loire CMF71, jointe en annexe 2,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 du Département, sur le programme " Enseignement artistique et pratique amateur ", l'opération " Soutien à la pratique amateur", l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 19/04/2024

Publié ~~ou notifié~~ le 22/04/2024

Affiché le

Clôture prévisionnel 2023 et prévisionnel 2024

Postes budgétaires	Budget prévisionnel 2023		Prévision de clôture 2023		Budget prévisionnel 2024	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Activités Associatives						
91101 Subventions associatives		10 000,00 €				
91102 Cotisations FMSL	6 500,00 €	3 050,00 €	3 046,16 €	3 060,50 €	3 600,00 €	6 100,00 €
91104 Fonctionnement général*	1 700,00 €	700,00 €	686,62 €			
91105 Activités et Déplacements délégués	1 500,00 €		1 684,02 €		1 600,00 €	
91106 Commission Administration	11 000,00 €	700,00 €	11 164,27 €	19,00 €	6 600,00 €	
91107 Bureau et fournitures	1 500,00 €		917,10 €		1 000,00 €	
91108 Secrétariat activités associatives	150,00 €		8,22 €		5 400,00 €	
91108 Secrétariat administratif 04-12/2024	250,00 €				1 000,00 €	
91109 Congrès FMSL	900,00 €	1 500,00 €	1 009,50 €	2 440,00 €	1 000,00 €	3 100,00 €
91111 Commission bureau			753,01 €	294,09 €		
91200 Rencontres Fédérales			13 696,00 €	13 352,45 €		13 700,00 €
91302 Distinctions musiciens	16 000,00 €	2 304,00 €	15 629,45 €	2 280,00 €	16 000,00 €	2 300,00 €
91303 Aide aux Ecoles						
91401 Cotisations CMF						
91402 Cotisations CMF Bourgogne						
91882 Projets associatifs						
Total activités associatives	39 500,00 €	31 950,00 €	34 898,35 €	21 446,04 €	35 200,00 €	25 200,00 €
Contributions volontaires						
Valorisation du personnel bénévole	27 000,00 €		10 500,71 €	10 500,71 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Reprise provisions				7 150,00 €		10 000,00 €
Valorisation mises à disposition gratuites						
Total	66 500,00 €	58 950,00 €	45 399,06 €	39 096,75 €	45 200,00 €	45 200,00 €
Excédent ou déficit		-7 550,00 €		-6 302,31 €		0,00 €

Postes budgétaires	Budget prévisionnel 2023		Prévision de clôture 2023		Budget prévisionnel 2024	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Activités Pédagogiques						
92103 Subvention	4 000,00 €	35 000,00 €	3 386,59 €	34 000,00 €	3 400,00 €	45 000,00 €
92202 Administration Générale	15 000,00 €	5 000,00 €	17 554,47 €	3 300,00 €	11 215,00 €	5 400,00 €
92204 Harmonie Ecole Fédérale	30 000,00 €	30 000,00 €	22 480,62 €	17 430,00 €	29 001,00 €	12 000,00 €
92206 Stage Estival	200,00 €		0,00 €	320,00 €	1 500,00 €	
92209 Formation des Chefs			157,18 €			
92209 Commission Formation	1 500,00 €	340,00 €	1 190,81 €	411,74 €	1 200,00 €	900,00 €
92211 MasterClass					5 317,00 €	1 500,00 €
92212 Stage de musique						
92214 Stage de voix						
92215 Musique et patrimoine						
92401 Commission CMF-Réseau	500,00 €			3 500,00 €		
92403 Secrétariat activités pédagogiques	22 000,00 €	300,00 €	22 270,07 €		13 167,00 €	
Total activités associatives	73 200,00 €	70 640,00 €	67 039,74 €	58 961,74 €	64 800,00 €	64 800,00 €
Contributions volontaires						
Valorisation du personnel bénévoles	22 000,00 €	22 000,00 €	3 274,22 €	3 274,22 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Provisions pédagogiques						
Reprise fonds dédiés pédagogiques		10 110,00 €				
Mises à dispositions gratuites						
Total	95 200,00 €	102 750,00 €	70 313,96 €	62 235,96 €	69 800,00 €	69 800,00 €
Excédent ou déficit		7 550,00 €		-8 078,00 €		0,00 €

0,00 €

-14 380,31 €

0,00 €

* Hors stock partitions et petit matériel



**CONVENTION 2024
AVEC LA FEDERATION MUSICALE DE SAONE-ET-LOIRE CMF71
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Et

La Fédération musicale de Saône-et-Loire CMF71, Maison des associations 30, rue Saint-Georges 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'éducation qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération musicale de Saône-et-Loire CMF71,

Vu la délibération de la Commission permanente du, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le soutien à la Fédération musicale de Saône-et-Loire contribue à la vitalité des sociétés musicales et à la promotion d'une pratique collective de qualité. Il permet de favoriser la pérennisation des orchestres à vents (harmonies, fanfares, batteries-fanfares) ainsi que toute action visant à promouvoir la pratique collective et la qualité de l'enseignement musical, notamment en relation avec les petites et moyennes structures.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération musicale de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- actions de promotion de la pratique collective,
- actions pédagogiques encadrées par des équipes de formateurs qualifiés et expérimentés.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Pour ce faire, le bénéficiaire :

- échangera régulièrement avec les services du Département pour favoriser la mise en place d'une réflexion partagée et la mise en œuvre le cas échéant d'actions concertées.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024, une aide d'un montant de 37 500 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 33 750 €, soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, soit 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte ~~xxxxx...~~ **(les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention)**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de la Fédération (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

Cette convention est conclue pour les actions réalisées en 2024 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la Fédération musicale de
Saône-et-Loire CMF71,

Le Président,
André ACCARY

Le Président,

